



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage pour l'abreuvement de bovins au lieu dit La Medinerie sur la commune de Pavilly (Seine-Maritime)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4973 relative au projet de création d'un forage destiné à l'abreuvement de bovins au lieu dit La Medinerie sur la commune de Pavilly dans le département de la Seine-Maritime, déposée par Monsieur David ELIOT, gérant de l'entreprise individuelle la MEDINERIE, et reçue complète le 6 juillet 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 21 août 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 17 juillet 2023 ;

**Considérant** la nature du projet, qui consiste à créer un forage d'une profondeur d'environ 100 mètres destiné à l'abreuvement de bovins au lieu dit La Medinerie, sur la commune de Pavilly,, pour une consommation annuelle de 3 600 m<sup>3</sup> et un débit maximal de 5 m<sup>3</sup> par heure ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** la localisation du projet :

- sur la parcelle cadastrée 13 section ZB sur la commune de Pavilly;
- en dehors de toute zone humide ou milieu prédisposé à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout site Natura 2000 ;
- à environ 2000 mètres du Parc naturel régional des « *Boucles de la Seine normande* » , référencée FR8000010 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la ZNIEFF de type II la plus proche étant située à environ 1,37 kilomètres « *La vallée de l'Austreberthe* » ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- à environ 93 mètres au sud d'une zone soumise à un plan de prévention des risques naturels (PPRN Austreberthe) ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

**Considérant** que le projet prévoit dans sa phase de travaux :

- le creusement du forage, la pose d'un tubage ;
- une cimentation annulaire sur 20 mètres afin d'occulter le risque de contamination ;
- une dalle de protection bétonnée de 3m2; la tête de l'ouvrage dépassera de 50 cm du sol ;
- la pose d'un compteur volumétrique ;
- l'installation d'un couvercle en béton avec système de fermeture à cadenas ;

**Considérant** que la nappe visée est celle de la « *Craie altérée de l'Estuaire de la Seine* » référencée FRHG220; que la nappe visée par le projet présente, d'après les données du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, un état quantitatif bon ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage prévoit la réalisation d'essais de pompage afin de vérifier le caractère exploitable du forage ; qu'en cas d'échec, il sera comblé selon les normes en vigueur ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 ;

**Considérant** que le projet est localisé en zone de répartition des eaux (ZRE) de la nappe de l'Albien; que l'altitude du toit de la nappe est repérée à 80 mètres NGF sur la commune de Pavilly selon l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007 ; que le forage se faisant à une altitude approximative de 123 mètres et à une profondeur de 100 mètres, il est susceptible d'atteindre le toit de cette nappe ;

**Considérant** que l'impact du prélèvement sur le bon état quantitatif des eaux superficielles (Bequesu) et sur le bon état quantitatif des eaux souterraines (Bequeso), cumulé aux prélèvements existants, n'est pas évalué ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**DÉCIDE**

**Article 1er**

Le projet de création d'un forage destiné à l'abreuvement de bovins au lieu dit La Medinerie, sur la commune de Pavilly (Seine-Maritime) **est soumis à évaluation environnementale**.

## **Article 2**

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de création d'un forage destiné à l'abreuvement de bovins au lieu dit La Medinerie, sur la commune de Pavilly (Seine-Maritime).

## **Article 3**

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale du projet doit en particulier porter sur l'impact du projet sur les ressources souterraines et superficielles, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

## **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 10 octobre 2023

Pour le préfet de la région Normandie et  
par délégation, le directeur régional de  
l'environnement, de l'aménagement et  
du logement

Olivier MORZELLE

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*